

Règlement adopté avant approbation MAMH

Canada
Province de Québec
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

RÈGLEMENT N° 219-2025

Règlement décrétant la réalisation d'un premier Plan de gestion des actifs en eau (PGA-EAU) et prévoyant une dépense et un emprunt au montant de 21 500 \$ pour le volet eaux usées (égout sanitaire).

ATTENDU qu'il est requis de procéder à la réalisation d'un premier Plan de gestion des actifs dénommé « PGA-EAU » étant un outil central de traitement des données existantes en matière d'infrastructures d'eaux ;

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à un emprunt pour la somme nécessaire à la réalisation de ce Plan pour le volet « eaux usées » soit l'égout sanitaire ;

ATTENDU que selon l'estimation de la dépense préparée par la trésorière, madame Lise Lavigne, en date du 13 juin 2025, il y a lieu d'emprunter une somme de 21 500 \$ conformément à la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux* ;

ATTENDU le dépôt du projet de règlement et l'avis de motion dûment effectué et donné à cet effet à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 juin 2025 par le maire, monsieur Gilles Boucher qui en a également fait la présentation à cette même séance ;

ATTENDU que les membres du conseil ont tous reçu une copie du projet de règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents ce qui suit :

QUE le règlement portant le numéro 219-2025 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à procéder à la réalisation d'un Plan de gestion des actifs par des professionnels en ingénierie, le tout tel qu'il appert à l'estimation détaillée préparée par le directeur du Service des travaux publics et services techniques, monsieur Claude Gagné, ing., laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 21 500 \$ pour les fins du présent règlement, selon le tableau d'estimation de la dépense du règlement préparé par la trésorière, madame Lise Lavigne, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, joint au présent règlement sous la cote « Annexe B ».

Règlement adopté avant approbation MAMH

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 21 500 \$ sur une période n'excédant pas cinq (5) ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé au réseau d'égout sanitaire municipal, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables raccordés au réseau d'égout sanitaire :

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
a) immeuble vacant	0
b) résidentiel - chaque logement	1
c) commercial – chaque local autres que ceux des catégories mentionnées en d), e), f), g) et h)	1.23
d) commercial – chaque local de types : restauration, bars, épicerie, stations-services, garages, salons de barbiers et coiffure	1.84
e) commercial - chaque local de types : (fort débit) : buanderie, lave-autos à la main, etc.	2.88
f) commercial – chaque local de types : hôtels, motels	2.37 + 0.26 par chambre
g) commercial – chaque local de types résidence pour personnes handicapées, maison de retraite	3.55
h) commercial – établissement de soins de longue durée pour personnes en perte d'autonomie	11.58

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Règlement adopté avant approbation MAMH

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, notamment toute somme provenant du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028 que le conseil pourra affecter à cette dépense.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Dépôt, présentation du projet de règlement : 16 juin 2025

Avis de motion : 16 juin 2025

Adoption du règlement : 21 juillet 2025

Avis public pour la tenue d'un registre : 24 juillet 2025

Tenue de la procédure d'enregistrement : 31 juillet 2025

Approbation des personnes habiles à voter (secteur - abonnés du réseau) : 31 juillet 2025

Certificat de la procédure d'enregistrement : 31 juillet 2025

Transmission au MAMH : 1^{er} août 2025

Approbation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) :

Avis public de promulgation et entrée en vigueur :

(signé)

Monsieur Gilles Boucher
Maire

(signé)

Madame Judith Saint-Louis
Greffière

/jsl

Règlement adopté avant approbation MAMH

Règlement # 219-2025
Annexe « A »

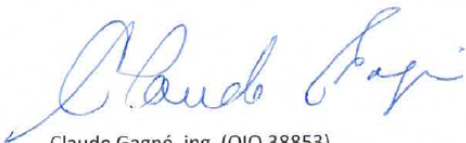
Estimation détaillée

Plan de gestion des actifs en eau (PGA-Eau)

Honoraires professionnels - Partie eaux usées

	Règlement 219-2025
Estimation des coûts	Total
L'estimation des honoraires professionnels concerne l'élaboration détaillée d'un plan de gestion des actifs soit la visite-terrain, le portrait des actifs, la gestion des risques et du cycle de vie des équipements, le résumé financier et le plan d'amélioration avec suivi.	
1) Volet - Visite de terrain	1 402.50 \$
2) Volet - Élaboration de tableaux et du rapport	17 260.00 \$
	<hr/>
Sous-total avant taxes	18 662.50 \$
	TPS 933.13 \$
	TVQ 1 861.58 \$
	<hr/>
	Total 21 457.21 \$

Durée = 5 ans
Début des Travaux : Août 2025



Claude Gagné, ing. (OIQ 38853)
Directeur des travaux publics et services techniques

Le 6 juin 2025

Règlement adopté avant approbation MAMH

Règlement # 219-2025
Annexe « B »

Estimation des coûts du règlement
et de la dépense

Honoraires professionnels - Partie eaux usées

	Règlement 219-2025
Estimation des coûts	Total
L'estimation des honoraires professionnels concerne l'élaboration détaillée d'un plan de gestion des actifs soit la visite-terrain, le portrait des actifs, la gestion des risques et du cycle de vie des équipements, le résumé financier et le plan d'amélioration avec suivi.	
1) Volet - Visite de terrain	1 403 \$
2) Volet - Élaboration de tableaux et du rapport	17 260 \$
TOTAL : COÛT DIRECT	18 663 \$
	Taxes nettes 4.9875 % 931 \$
	Frais de financement ET intérêts 1 907 \$
TOTAL DU PROJET	21 500 \$
TOTAL : FRAIS INCIDENTS	2 837 \$
Calcul du pourcentage admissible des frais incidents	15.2%



LISE LAVIGNE
Trésorière
2025-06-13